



Arrêt

**n° 51 665 du 26 novembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2008 par x, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 16 juillet 2008 et notifiée le 24 juillet 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KOSE loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. En effet, cet écrit de procédure a été transmis au Conseil par porteur le 20 septembre 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 2 octobre 2008.

2. Rétroactes.

2.1. Le 18 juin 2008, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à New Delhi une demande de visa court séjour en vue d'effectuer une visite familiale en Belgique.

2.2. En date du 16 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 24 juillet 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motivation :

Décision prise conformément à l'art. 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE.

Prise en charge recevable et refusée : le garant est jugé insuffisamment solvable pour pouvoir prendre en charge au vu des revenus démontrés et des personnes qu'il a déjà à charge.

Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour.

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs (Loi du 29 juillet 1991)* ».

Elle estime que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la loi précitée en ce qu'elle n'a pas précisé les considérations de fait et de droit qui ont fondé la décision entreprise.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des documents qu'elle a produits pour prouver ses revenus financiers et conteste ainsi la motivation de l'acte attaqué en ce qu'elle affirme qu'elle est en défaut de fournir des preuves suffisantes de couverture financière pour son séjour.

3.2. Elle prend un second moyen de « *la violation des principes de bonne administration : l'obligation de prudence* ».

Elle expose que la partie défenderesse a manqué à son obligation de prudence en ce qu'elle n'a pas examiné avec minutie les documents importants qu'elle a produits concernant ses revenus financiers. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des faits et des circonstances concrètes de la cause. Elle reproche à la décision litigieuse de s'être uniquement fondée sur des informations incertaines alors qu'elle aurait d'abord dû mener une enquête ou solliciter des renseignements, éventuellement des documents, auprès d'elle afin de motiver sa décision sur la base des éléments clairs et des constatations des faits exacts.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. En ce qui concerne les deux moyens réunis, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.2. Le Conseil observe que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, l'acte attaqué a été pris sur une base légale déterminée, à savoir les articles 15 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes.

Conformément à ces dispositions et particulièrement à l'article 5 du règlement n° 562/2006 précité, les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen sont soumis, pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, à diverses conditions d'entrée, notamment « justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants,

tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens ».

Il ressort de des articles précités que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer les risques d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée, *quod non in specie*. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

4.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante a produit une prise en charge signée par sa garante en Belgique qui est reconnue sans emploi. En outre, la requérante n'a produit aucune preuve justifiant de ses revenus dans son pays d'origine. Dès lors, force est de constater que l'acte attaqué est complètement et adéquatement motivé quant à l'élément relatif aux revenus financiers de la requérante et de sa garante en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que l'administration n'est pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à la prise de sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible de constituer des preuves suffisantes de couverture financière pour son séjour en Belgique et garantir son retour dans son pays d'origine.

4.4. En conséquence, les deux moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt six novembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.